



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 97467

Texte de la question

M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour prévue à l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales que peut instituer le conseil départemental. En effet, aux termes de cet article, il est prévu que cette taxe soit « établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute ». Or, de la lecture combinée des articles L. 2333-26 et L. 2333-30 du même code, il ressort que, pour ce qui est de l'institution d'une taxe de séjour ou d'une taxe de séjour forfaitaire par délibération du conseil municipal, celle-ci doit être adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire. D'autre part, le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante. Dans ces conditions, il souhaite savoir si la décision du conseil départemental doit intervenir avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour et donc avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97467

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6107

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)